

# QUELLES ACTIVITÉS AGRICOLES SONT ADMISES DANS QUELLES ZONES DU PLAN DE SECTEUR ?





## VOUS CONSTATEZ :

- une culture de maïs ;
- une pâture ;
- une pessière ;
- un hangar agricole ;
- ...

Actuellement, un peu plus de la moitié du territoire wallon est occupé par des terrains agricoles.

Vous vous demandez si ces différentes activités agricoles sont bien autorisées à un endroit donné ou si elles vont pouvoir persister dans le temps ? Nous allons examiner ces questions sous l'angle de l'aménagement du territoire.





## QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION?

### QUE FAUT-IL ENTENDRE PAR « ACTIVITÉS AGRICOLES » ?

Selon l'article D.3. 1° du Code wallon de l'agriculture, il faut entendre par activité agricole une activité visant directement ou indirectement la production de végétaux ou d'animaux, ou de produits végétaux ou animaux, ou visant directement ou indirectement leurs transformations, en ce compris l'élevage, l'horticulture, l'aquaculture et l'apiculture, ou le maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales.

Nous avons vu dans la fiche Outils « [Le plan de secteur en Région wallonne](#) » que l'ensemble du territoire wallon est couvert par 23 plans de secteur. Ces plans se présentent sous forme de carte qui permet de savoir, en tout point du territoire wallon, quelle activité est autorisée, grâce au découpage de cette carte en zones de couleurs différentes : l'habitat, l'agriculture, les forêts, la sauvegarde de la nature et du patrimoine architectural, etc. Quelles zones accueillent ou non l'agriculture ?





### A. Zones dédiées à l'agriculture

Deux zones du plan de secteur sont explicitement consacrées à l'accueil des exploitations et activités agricoles sans aucune restriction<sup>1</sup>.

C'est le cas de :

Affectation plan de secteur	Destination selon le Code du Développement Territorial (CoDT)
 La zone agricole	Peut accueillir toutes les activités inhérentes à l'agriculture.
 La zone d'habitat à caractère rural	Dans cette zone, la résidence et l'exploitation agricole sont sur un même pied d'égalité. Toute exploitation agricole a <i>a priori</i> sa place dans cette zone.



<sup>1</sup> CoDT, Art. D.II.25 et D.II.36.

## B. Zones accueillant l'agriculture sous conditions

Certaines zones du plan de secteur permettent d'accueillir des exploitations et activités agricoles sous certaines conditions<sup>3</sup>. C'est le cas de :

 La zone d'habitat	Peut accueillir des exploitations et activités agricoles <b>à condition de ne pas mettre en péril la destination principale de la zone (résidence) et d'être compatibles avec le voisinage.</b>
 La zone de service public et d'équipement communautaire	Peut accueillir <b>uniquement les exploitations agricoles à vocation pédagogique, qui sont d'utilité publique ou d'intérêt général.</b>
 La zone d'extraction	Peut accueillir <b>temporairement</b> des exploitations et activités agricoles et <b>à condition que l'exploitation future du gisement ne soit pas mise en péril.</b>
 La zone forestière	Peut uniquement accueillir des <b>activités agricoles de type pisciculture.</b>



### C. Zones restreignant l'agriculture

D'autres zones du plan de secteur restreignent, par leur nature, les possibilités d'exploitations et activités agricoles. Il s'agit de :

 <p>La zone d'espace vert</p>	<p>Aucun acte soumis à permis ne peut y être autorisé en contradiction avec le maintien, la protection et la régénération du milieu naturel. Aucun bâtiment agricole n'est autorisé dans cette zone. Cependant, le CWATUP ne se prononçant pas sur <b>les activités agricoles de type culture ou pâture</b>, ces dernières <b>peuvent s'y trouver par défaut, à l'exception de la culture des sapins de Noël</b>, en principe soumise à permis (art.84, §1er, 9°, b, du CWATUP).</p>
 <p>La zone naturelle</p>	<p>Seuls les actes et travaux nécessaires à la protection active ou passive des espèces ou des milieux y sont admis. Implicitement, la zone naturelle ne peut donc pas accueillir les activités agricoles <b>à l'exception des activités agricoles destinées à restaurer ou gérer les milieux de grande valeur biologique et qui permettent la protection active ou passive de ces milieux ou de espèces. Seules des pratiques réellement extensives comme des fauches tardives (en juillet ou plus tard) ou du pâturage à très faible charge en bétail, sans intrants, peuvent être admises dans cette zone.</b></p>
 <p>La zone de parc</p>	<p>Seuls les actes et travaux qui ont pour but de créer, d'entretenir ou d'embellir les espaces verts sont autorisés. <b>L'agriculture ne rentre a priori pas dans ces actes et travaux.</b></p>



## D. Zones accueillant l'agriculture par défaut

**Enfin, pour toutes les autres zones du plan de secteur, le CWATUP n'autorise pas mais n'interdit pas non plus les activités agricoles, elles y sont dès lors admises par défaut.** Par contre, ces pratiques sont amenées à disparaître dans le futur pour céder la place aux activités prévues explicitement par le plan de secteur et le CWATUP. C'est le cas de :

-  la zone de loisirs
-  la zone d'activité économique mixte
-  la zone d'activité industrielle
-  la zone d'activités économiques spécifiques et RM
-  la zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel
-  la zone d'aménagement communal concerté

### → Exemple : la zone d'aménagement communal concerté (ZACC)

Cette zone constitue une réserve foncière dont l'affectation est encore à décider dans le futur. En fonction des choix opérés par la commune, elle pourra recevoir n'importe quelle affectation du plan de secteur à l'exception de la zone d'activité industrielle ou de la zone d'extraction.

Dès lors, dans l'attente de cette affectation, il n'est pas rare que les terres situées en ZACC au plan de secteur soient occupées de fait par des activités agricoles de type cultures ou pâtures.

Lors de la mise en œuvre de la ZACC, c'est-à-dire lorsque l'affectation au plan de secteur sera définie, une nouvelle affectation lui sera donnée (par exemple habitat) et les activités agricoles disparaîtront au profit du logement ou commerce dûment autorisé. L'affectation choisie pourrait évidemment permettre d'accueillir des activités agricoles et maintenir ainsi l'occupation agricole de fait.



## QUE FAIRE?

### POUR ANALYSER LA SITUATION

- **Vérifiez le zonage du plan de secteur** : Cherchez sur le portail cartographique de la Région wallonne (<http://geoportail.wallonie.be> – voir l'Outil de réaction locale n°3 « Portail cartographique »).
- **Après avoir déterminé les espèces présentes, vérifiez si on est en présence d'espèces protégées par la Loi sur la conservation de la nature** : Cherchez sur le portail biodiversité en Wallonie (<http://biodiversite.wallonie.be>).

Une fois la situation analysée, constatez si l'activité agricole a ou non sa place à cet endroit et dans quelle mesure elle porte atteinte à l'environnement.

### EN CAS D'INFRACTION

**Contactez, si possible, directement l'auteur des faits** pour l'informer de la non-conformité au plan de secteur de ses actes et travaux et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).



## EN CAS D'ÉCHEC DU DIALOGUE

**Prendre contact avec les autorités compétentes ci-dessous** notamment pour dresser procès-verbal :

- En cas d'infraction au CWATUP-plan de secteur et/ou à la Loi sur la conservation de la nature<sup>1</sup> :
  - l'agent DNF<sup>2</sup> du cantonnement (<http://bit.ly/contactsdnf>) ;
  - la commune (service urbanisme et/ou environnement) ou le bourgmestre ou l'agent constatateur communal, s'il existe ;
  - le fonctionnaire délégué de la Direction extérieure de l'aménagement du territoire de la RW concernée (<http://bit.ly/contactsdgo4>, <http://bit.ly/cartedgo4>).
- En cas de non-respect du plan de secteur par un agriculteur :
  - la Direction des contrôles pour les aides agricoles de la DGO3 (081 33 64 05). (voir aussi conditionalité agricole)



<sup>1</sup> Loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, M.B., 11/09/1973, ci-après LCN.

<sup>2</sup> Département de la nature et des forêts de la Région wallonne.





NAT210507



## CONTACTS

### **BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?**

- **Contactez le service de  
Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

[reactionlocale@natagora.be](mailto:reactionlocale@natagora.be)

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : [www.natagora.be/reactionlocale](http://www.natagora.be/reactionlocale)

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Damien Sevrin, Greg Cach, Mathieu  
Gillet, Pascal Hauteclair, Thibaut Goret.

